

créances retirées et aux meubles et animaux de la première communauté, agissements qui ont continué des faits de détournements et divertissements justifiant le recours des demandeurs à des mesures conservatoires et notamment leur demande de cautionnement fidéjusseur, pour assurer, à la fin de l'usufruit, la restitution entière de leurs parts réciproques dans les créances actives et les meubles, animaux et effets mobiliers restés dans la succession du dit François Amireau, à la charge de l'usufruit de la défenderesse, sinon et à défaut de tel cautionnement leur mise en séquestre ;

Considérant cependant que les demandeurs n'ont prouvé aucun fait de détérioration des immeubles soumis à l'usufruit, qu'ils n'en allèguent même aucun, bien que leur demande de cautionnement et séquestre, embrassant l'université des biens de la succession s'applique également aux immeubles, et qu'ils ne peuvent non plus réclamer de cautionnement pour la restitution des sommes d'argent comptant, restées dans la succession, choses fongibles dont la défenderesse est devenue propriétaire incommutable ; cette partie de leur demande doit être rejetée et, en outre, vu que les maîtres de la nue-propriété ne courent aucun risque pour la restitution des immeubles, et qu'il en doit être ainsi de leur demande spécifique pour cautionnement à raison du douaire préfix dont la défenderesse a donné crédit par l'acte de partage, cautionnement qui, bien que dû par la femme douairière qui se remarie serait ici inutile, puisque celui qui va être ordonné par la présente sentence, embrasse tous les biens mobiliers et créances actives restés dans la succession, et qu'ordonner ce cautionnement serait préjuger une question de fond qui n'est pas pertinemment soulevée, notamment le droit de la défenderesse à demander son douaire sur les biens propres du dit François Amireau, et qui d'ailleurs ne peut pas s'engager régulièrement sur une demande de la nature d'une action conservatoire, comme l'est celle des héritiers Amireau ;

Rejette les défenses produites par le dit Louis Jérémie Martel et son épouse la dite Eulalie Lemire dit Marsolais, jusqu'à concurrence des condamnations qui vont être prononcées, et